CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL

8TH ANNUAL REPORT 2001–2002

Canada

103-02404/

CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL

ANNUAL REPORT

2001 - 2002

Canadian Artists and Producers
Professional Relations Tribunal

240 Sparks Street
8th Floor West
Ottawa, Ontario
K1A 1A1

Telephone: (613) 996-4052
Toll Free: 1-800-263-2787
Fax: (613) 947-4125
Electronic mail: info@capprt-tcrpap.gc.ca
Internet address: www.capprt-tcrpap.gc.ca

©Minister of Supply and Services Canada 2002
Cat. N°. L95-2002
ISBN 0-662-66737-9

Canadian Artists and Producers
Professional Relations Tribunal

CANADA

Tribunal canadien des relations
professionnelles artistes-producteurs

The Honourable Claudette Bradshaw
Minister of Labour
Ottawa, Ontario
K1A 0J2

Dear Minister Bradshaw:

In accordance with section 61 of the *Status of the Artist Act*, I am pleased to submit to you for tabling in Parliament, the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal's annual report, covering the period from April 1, 2001 to March 31, 2002.

Yours respectfully,

David P. Silcox
Chairperson and Chief Executive Officer

8th Floor West, 240 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 1A1

TABLE OF CONTENTS

1. Members and Staff of the Tribunal 2

2. The Tribunal's Mandate 3

3. The Tribunal's Activities 4

3.1 Introduction 4

3.2 Applications for Certification 6

3.3 Applications for Review 13

3.4 Complaints and Other Applications 15

4. Statistical Table 17

5. Members' Biographies 18

1. MEMBERS AND STAFF OF THE TRIBUNAL

David P. Silcox
Chairperson and Chief Executive Officer

Robert Bouchard
Vice-chairperson (his term ended on March 31, 2002)

Moka Case
Member

Robin Laurence
Member

John M. Moreau Q.C.
Member

Marie Senécal-Tremblay
Member

Josée Dubois
Executive Director and General Counsel

Samantha Maislin Dickson
A / Registrar and Senior Legal Counsel

Francois Auger
Legal Counsel

Ginette Demeule
Liaison and Scheduling Officer

Linda L'Heureux
A / Director, Planning, Research and Mediation

Marc Boucher
Analyst, Research and Communications

Luc S. Soucy
Research and Database Applications Officer

Marie-Anne Beauchamp
Administrative Officer

Gilles Gareau
Chief, Administrative Services

Nancy Lévesque
Administrative and Hearing Officer

2. THE TRIBUNAL'S MANDATE

The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal is the independent quasi-judicial agency established to administer the framework governing professional relations between self-employed artists and producers under federal jurisdiction that is prescribed by Part II of the *Status of the Artist Act* (hereinafter called the *Act*).

The *Act* defines "artists" as independent contractors who are authors within the meaning of the *Copyright Act*, directors, performers or other professionals who contribute to the creation of a production. All broadcasting undertakings under the jurisdiction of the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, all federal government departments and the majority of federal government agencies and crown corporations are considered to be "producers" for the purposes of the *Act*.

By following the procedures specified in the *Act*, associations representing self-employed artists can obtain legal recognition and the right to negotiate with producers for the purpose of entering into scale agreements. These agreements will specify the minimum terms and conditions under which self-employed professionals in a particular cultural sector will provide their services to producers in the federal jurisdiction.

The objective of the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal is to contribute to the enhancement of Canada's cultural community by encouraging constructive professional relations between artists, as independent contractors, and producers in the federal jurisdiction.

The Tribunal's principal responsibilities are:

- to define the sectors of cultural activities subject to federal jurisdiction that are suitable for collective bargaining;
- to certify artists' associations to represent these sectors;
- to hear and decide complaints of unfair practices filed by artists, artists' associations or producers and to prescribe appropriate remedies.

The Tribunal reports to Parliament through the Minister of Labour. However, certain provisions of Part II of the *Act* specify a role for the Minister of Canadian Heritage.

3. THE TRIBUNAL'S ACTIVITIES

3.1 Introduction

During the 2001-2002 fiscal year, the Tribunal rendered thirteen interim or final decisions. Seven new requests (four applications for review and three complaints) were received.

The Tribunal has granted certification to three artists associations: the Editors' Association of Canada, the Associated Designers of Canada and the Association des professionnels des arts de la scène du Québec. Since it began its operations in May 1995, the Tribunal has received 29 applications for certification. Twenty-one artists' associations have been granted certification to represent the 23 bargaining sectors defined by the Tribunal. In four cases, the applications were withdrawn. Two applications for certification are pending.

Five certifications issued by the Tribunal came up for renewal. Pursuant to subsection 28(2) of the *Act*, a certification is valid for three years. It is automatically renewed for an additional three-year period unless a competing application for certification in respect of the sector, or an application for revocation of certification, is filed within the three months before the expiry of the certification. All five certifications were renewed.

The Tribunal also rendered two final decisions regarding applications for review filed respectively by the National Film Board of Canada and the Playwrights Union of Canada. In the first case, the application pertained to the Tribunal's decision that modified the certification order granted to the Société des auteurs de radio, télévision et cinéma. In the second case, the application pertained to the Tribunal's decision that granted certification to the Editors' Association of Canada. Two other applications for review were withdrawn. A complaint has also been withdrawn following a settlement.

Under the *Act*, the Tribunal has the power to make procedural regulations in order to give them force of law. In January 2001, the Tribunal invited artists, artists' associations and producers to provide any comments on a draft version of procedural regulations. The draft has been modified in the light of the comments made during that process. In March 2002, the draft regulations were given to the Department of Justice for review.

The Tribunal has always treated very seriously its responsibility to ensure that artists' associations and producers are fully aware of their rights and responsibilities under the *Act*. Tribunal staff met with representatives of 18 artists' associations and 35 government producers in December 2000 and January 2001. In April 2001, meetings were held with representatives from artists' associations which had not yet applied to be certified by the Tribunal. A presentation was also given to the staff of the Canadian Association of Broadcasters. This preceded two

presentations given in Montreal and Toronto which were attended by representatives from some 20 broadcasting undertakings and two law firms.

At the request of the Saskatchewan Arts Alliance and Saskatchewan government officials, the Director of Planning, Research and Mediation, Lorraine Farkas, went to Regina on November 4, 2001 to meet with them and discuss the provisions of the *Status of the Artist Act*. Other information sessions were held with the New Media Arts Alliance in Montreal and with officials of Human Resources Development Canada (Labour Program) in Gatineau.

Tribunal staff also took part in the Annual conference of federal government material managers. At that event, Tribunal staff distributed information on the *Status of the Artist Act* and the rights and obligations of federal institutions as producers.

Three issues of the Tribunal's *Information Bulletin* were published. This publication provides a summary of decisions issued by the Tribunal and information on a variety of matters of interest to parties bargaining under the *Act*.

The mandate of Mr. Robert Bouchard ended on March 31, 2002. Ms. Marie Senécal-Tremblay replaced him as the Tribunal's Vice-chairperson.

3.2 Applications for Certification

The following section presents a summary of the developments respecting applications for certification received this year or that were pending at the end of the previous fiscal year.

Associated Designers of Canada
(File No. 1310-95-0007-A)

Sector sought:

> "set, costume, lighting and sound designers working within the live performing arts industry."

Public notice of the application was given January 27, 1996. The Professional Association of Canadian Theatres (PACT) and the Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) notified the Tribunal of their intention to intervene. A hearing was scheduled for the month of May 1999, but was postponed at the applicant's request. A second hearing, scheduled for June 15 and 16, 1999, was postponed at the request of an intervening party. The Associated Designers of Canada (ADC) decided to continue negotiations with APASQ with a view to entering into a jurisdictional agreement before scheduling new hearing dates. No agreement was reached.

Following the first two hearing days of APASQ's application for certification, on March 20 and 21, 2001, it was decided that the Tribunal would continue to hear APASQ's application for certification together with ADC's application for certification. Consideration of these two applications was continued in Montreal on June 27, 28 and 29 and in Toronto on November 1, 2001.

Decision 2001 CAPPRT 037 was rendered on January 4, 2002. ADC was granted certification for a sector composed of:

> "all set, costume, lighting and sound designers throughout Canada, who are independent contractors engaged by a producer subject to the *Status of the Artist Act*, within the live performing arts industry, with the exception of:
>
> (a) set, costume, lighting and sound designers engaged by a producer subject to the *Status of the Artist Act* in a production presented in the province of Quebec;
>
> (b) set, costume, lighting and sound designers engaged by the French language theatre department of the National Arts Centre."

Editors' Association of Canada
(File No. 1310-95-0019-A)

Amended sector sought as per public notice given in June 2000:

> "a sector composed of all professional freelance editors

> engaged by a producer subject to the *Status of the Artist Act* to
>
> (a) prepare original works in the form of compilations or collective works within the meaning of the *Copyright Act*; or
>
> (b) prepare original works of joint authorship, where the editor's contribution constitutes the work of a joint author;
>
> in either French or English."

Public notice of the application was given in June 2000. A hearing was held in Toronto on January 17 and 18, 2001. On February 28, 2001, the Tribunal rendered decision 2001 CAPPRT 033, an interim decision ordering that the application for certification of the Editors' Association of Canada (EAC) be stayed to permit the applicant to amend its by-laws so as to bring them into conformity with subsection 23(1) of the *Status of the Artist Act*.

In its decision, the Tribunal declared that the EAC is the association most representative of artists in a sector composed of:

> "professional freelance editors who are authors within the meaning of the *Copyright Act* and who are engaged by a producer subject to the *Status of the Artist Act* to:
>
> (a) prepare original works in the form of compilations or collective works, or
>
> (b) prepare original works of joint authorship, where the editor's contribution constitutes the work of a joint author;
>
> in either French or English, but excluding
>
> (a) authors covered by the certification granted to the Periodical Writers Association of Canada by the Tribunal on June 4, 1996,
>
> (b) authors covered by the certification granted to the Writers Guild of Canada by the Tribunal on June 25, 1996,
>
> (c) authors covered by the certification granted to the Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs (SARDEC) (renamed the Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTeC)) by the Tribunal on January 30, 1996, and
>
> (d) authors covered by the certification granted to the Writers' Union of Canada by the Tribunal on November 17, 1998."

While awaiting amendments to the EAC by-laws, the Tribunal received three requests for reconsideration of Decision 033. The first was filed by the Union des

écrivaines et écrivains québécois (UNEQ), the second by the Directors' Guild of Canada (DGC), and the third by the Playwrights Union of Canada (PUC).

Upon receipt of the amendments to the EAC by-laws, the Tribunal issued decision 2001 CAPPRT 036, in which it declared that the EAC's by-laws, as amended, now comply with the requirements of the *Act*. Accordingly, the EAC's application for certification no longer needed to be stayed. In this final decision, the Tribunal amended *proprio motu* the EAC's sector definition to one composed of:

> "professional freelance editors who are authors within the meaning of the *Copyright Act* and who are engaged by a producer subject to the *Status of the Artist Act* to:
>
> (a) prepare original literary works in the form of compilations or collective works, or
>
> (b) prepare original literary works of joint authorship, where the editor's contribution constitutes the work of a joint author;
>
> in either French or English, but excluding
>
> (a) authors covered by the certification granted to the Periodical Writers Association of Canada by the Tribunal on June 4, 1996,
>
> (b) authors covered by the certification granted to the Writers Guild of Canada by the Tribunal on June 25, 1996,
>
> (c) authors covered by the certification granted to the Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs (renamed the Société des auteurs de radio, télévision et cinéma) by the Tribunal on January 30, 1996,
>
> (d) authors covered by the certification granted to The Writers' Union of Canada by the Tribunal on November 17, 1998,
>
> (e) authors covered by the certification granted to the Union des écrivaines et écrivains québécois by the Tribunal on February 2, 1996, and
>
> (f) authors covered by the certification granted to the Playwrights Union of Canada by the Tribunal on December 13, 1996."

Following decision 2001 CAPPRT 036, the UNEQ and the DGC withdrew their applications. However, The Writers' Union of Canada filed its own application for reconsideration with the Tribunal and further filed an application for judicial review of decision 2001 CAPPRT 033 as modified by decision 2001 CAPPRT 036 in the Federal Court of Appeal.

Association des professionnels des arts de la scène du Québec
(File No. 1310-95-0021-A)

Sector sought:

> "all set, costume, lighting, sound, accessory and puppet designers, stage directors, stage managers, set painters, technical directors, production managers and all costume assistants, set designer assistants and production assistants working in the province of Québec and at the National Arts Centre in the areas of the performing arts, dance and variety entertainment."

Public notice of the application was given on April 6, 1996. With respect to stage directors ("metteurs en scène"), a competing application for certification was filed by l'Union des artistes (UDA). On July 24, 1998, following a representation vote, the UDA was certified to represent stage directors.

APASQ's application for certification, excluding stage directors, was partially heard on March 20 and 21, 2001. Following the hearing, it was decided that the Tribunal would continue to examine APASQ's application for certification together with ADC's application for certification. Consideration of these two applications was continued in Montreal on June 27, 28 and 29 and in Toronto on November 1, 2001.

Decision 2001 CAPPRT 037 was rendered on January 4, 2002. APASQ was granted certification for a sector composed of:

> "all set, costume, lighting, sound, props and puppet designers, stage managers, set painters, assistant costume and set designers, and assistant stage directors who are independent contractors engaged by a producer subject to the *Status of the Artist Act*:
>
> (a) in any performing arts, dance and variety entertainment production presented within the province of Quebec;
>
> (b) in any production of the French theatre department of the National Arts Centre in Ottawa.
>
> With the exception of stage managers and assistant stage directors covered by the certification granted by the Tribunal to the Canadian Actors' Equity Association on April 25, 1996, and subject to the agreement between the Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN) and the Canadian Actors' Equity Association dated June 28, 2001."

Federation consisting of the APVQ and the STCVQ
(File No. 1310-96-0026-A)

In November 1996, the Association des professionnel-le-s de la vidéo du Québec (APVQ) applied to represent a sector composed of a number of independent contractors falling into a number of professional categories not specifically defined in the *Status of the Artist Act*. The applicant requested that its application be deferred until Regulations prescribing additional categories of artists were enacted. After the *Professional Category Regulations* were enacted on April 22, 1999, the APVQ filed an amended application for certification.

Public notice of the application was given in December 1999. Following the publication of the notice, the APVQ asked the Tribunal to temporarily defer consideration of its application for certification. The APVQ then decided to pursue the application jointly with the Syndicat des techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec (STCVQ). The Tribunal published another notice in August 2000 as the proposed sector had been amended. The APVQ-STCVQ sought certification to represent in Quebec a sector composed of:

> "all professional independent contractors engaged by a producer subject to the *Status of the Artist Act* who practise professions that contribute directly to the creative aspects of the production, in all languages, in all audiovisual productions, in all forms and in all mediums, including film, television, video, multimedia and the recording of commercials. These functions include:
>
> (1) camera work, lighting and sound design, in particular the following positions: assistant director, first assistant director, second assistant director, third assistant director, director of photography, camera operator, cameraman (including steady-cam, baby-boom, and camera operated through a specialized system [C.O.S.S.]), assistant cameraman, first assistant cameraman, second assistant cameraman, video assist operator, still photographer, lighting director, chief lighting technician, chief electrician, electrician, lighting console operator, motorized projector operator, sound man, boom man, sound assistant, sound technician, sound effects technician, key grip, grip, rigger, computer graphics designer, computer graphics special effects technician;
>
> (2) costume, coiffure and make-up design, in particular the following positions: make-up designer, supervising make-up artist, make-up artist, make-up assistant, special effects make-up artist, prosthetic make-up technician, prosthetic make-up assistant, hair stylist designer, assistant hair stylist, hair dresser, assistant hair dresser,

wig-maker, assistant wig-maker, hairpiece technician, costume designer, costumer, assistant costumer, specialized costume technician, costume technician, wardrobe mistress, assistant wardrobe mistress, wardrobe assistant, dresser, propsman specialist, cutter, seamstress, puppet designer, puppet handler, transportation co-ordinator; but excluding art directors and production designers;

(3) set design, in particular the following positions: art co-ordinator, assistant art director, set designer, assistant set designer, set co-ordinator, set technician, set decorator, propsman specialist, props designer, propsman crewleader, studio propsman, location propsman, props assistant, chief studio stagehand, studio stagehand, head painter, painter, scenic painter, assistant painter, sculptor-molder, draughtsman, head carpenter, carpenter, assistant carpenter, studio special effects technician, assistant studio special effects technician, weapons specialist, transportation co-ordinator;

(4) editing and continuity, in particular the following positions: production co-ordinator, floor director–excluding dubbing directors–, production assistant, floor manager, location manager, logistics manager, assistant logistics manager, script-clerk, script assistant, production secretary, production assistant, assistant co-ordinator, safety co-ordinator, transportation co-ordinator, driver, caterer, technical director, assistant technical director, switcher, ISO switcher, image controller (CCU), videotape operator, slow motion operator, cue prompter operator, video credits designer, video projectionist (including giant screen and video wall), key video grip, video grip, editor, off-line editor, in-line editor, sound editor, sound mixer, assistant editor, videographer, airwave transmission operator, satellite transmission operator, microwave transmission operator."

On January 8, 2001, the Tribunal rendered decision 2001 CAPPRT 032, an interim decision regarding a request to intervene made by the Confédération des syndicats nationaux (CSN), the Fédération nationale des communications (FNC) and the Conseil central de Montréal métropolitain (CCMM). The applicants' request to intervene was dismissed because the Tribunal was of the view that these organizations were not "interested persons" within the meaning of subsection 19(3) the *Status of the Artist Act*.

On February 15, 2001, the Tribunal rendered decision 2001 CAPPRT 034, a second interim decision regarding a request by the federation APVQ-STCVQ

for a declaration of disqualification. The Tribunal declared that all the lawyers in a particular law firm, as well as another person who had previously worked for that firm, were disqualified from representing the intervenor Association des professionnels des arts de la scène du Québec in the application for certification of the APVQ-STCVQ, due to a conflict of interest.

On August 15, 2001, the Tribunal rendered decision 2001 CAPPRT 035, an interim decision regarding a preliminary objection raised by a number of producers subject to the *Status of the Artist Act* and the Syndicat général du cinéma et de la télévision (SGCT). They argued that none of the 123 occupations listed in the sector sought by the federation APVQ-STCVQ are practised by independent contractors as they are carried out exclusively by persons who work in an employer-employee relationship. Accordingly, the Tribunal was asked to determine the nature of the relationship between the individuals working in each profession listed in the sector sought by the federation and each federal producer.

In decision 2001 CAPPRT 035, the Tribunal dismissed the preliminary objection, concluding that the *Act* does not require the Tribunal to determine, at the point of application for certification, the nature of the relationship between each artist and producer.

A hearing in this matter is scheduled for August 21, 22 and 23, 2002.

Association des journalistes indépendants du Québec
(File No. 1310-96-0028-A)

Sector sought:

> "all professional freelance journalists and researchers who are authors of works in French, engaged by a producer subject to the *Status of the Artist Act* in the following areas: publication or distribution of periodicals, newspapers, magazines, or any other means of publication or distribution, film, video, television, radio and sound-recordings."

Public notice of the application was given in December 1999. A hearing in this matter is scheduled for December 18 and 19, 2002.

3.3 Applications for Review

National Film Board of Canada
(File No. 1350-00-003)

On September 27, 2000, the National Film Board of Canada (NFB) filed an application for review of the decision rendered July 28, 2000, amending the certification order of the Société des auteurs recherchistes, documentalistes et compositeurs (SARDeC) [renamed the Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTeC)].

In an interim decision rendered November 28, 2000, the Tribunal granted the request to reconsider the decision to amend SARTeC's certification order. Public notice of the application was given in December 2000. A hearing was scheduled for March 29 and 30, 2001, but was postponed at the request of SARTeC. SARTeC then proposed an amendment that was accepted by all the interveners in the matter.

A panel of the Tribunal met on June 8, 2001 to consider the application for reconsideration. Following the examination of relevant documents filed by the parties, and since an agreement had been reached by all parties in the matter, the Tribunal concluded that the certification order could be amended as proposed by the SARTeC. SARTeC's certification order now reads as follows:

> "throughout Canada, a sector composed of:
>
> (a) authors of original French language literary or dramatic works intended for radio, television, cinema or audio-visual media;
>
> (b) authors who adapt, in the form of French language scripts for radio, television, cinema or audio-visual media, literary or dramatic works originally intended for another form of public broadcast;
>
> (c) authors mentioned in paragraphs (a) and (b) above when they conduct their own research;
>
> but which does not include directors in their capacity as directors."

Union des écrivaines et écrivains québécois
(File No. 1350-01-004)

Directors' Guild of Canada
(File No. 1350-01-005)

Two applications for review of interim decision 2001 CAPPRT 033 were filed respectively by the Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ) and the Directors' Guild of Canada (DGC). On February 28, 2001, the Tribunal rendered decision 2001 CAPPRT 033 wherein it defined a sector suitable for bargaining as one composed of professional freelance editors and declared that the Editors' Association of Canada (EAC) was the association most representative of artists in this sector. However, the Tribunal stayed the proceeding in order to give the

EAC time to amend its by-laws so as to bring them into compliance with subsection 23(1) of the *Act*.

Upon receipt of the amendments to the EAC by-laws, the Tribunal issued a final decision on September 27, 2001, 2001 CAPPRT 036, in which it declared that the EAC's by-laws, as amended, now comply with the requirements of the *Act*. Accordingly, the EAC's application for certification no longer needed to be stayed. In the final decision, the Tribunal amended *proprio motu* the EAC's sector definition. Following decision 2001 CAPPRT 036, the UNEQ and the DGC withdrew their applications.

Playwrights Union of Canada
(File No. 1350-01-006)

An application of review of interim decision 2001 CAPPRT 033 was filed by the Playwrights Union of Canada (PUC). On February 28, 2001, the Tribunal rendered decision 2001 CAPPRT 033 wherein the Tribunal defined a sector suitable for bargaining as one composed of professional freelance editors and declared that the Editors' Association of Canada (EAC) was the association most representative of artists in this sector. However, the Tribunal stayed the proceeding in order to give the EAC time to amend its by-laws so as to bring them into compliance with subsection 23(1) of the *Act*.

Upon receipt of the amendments to the EAC by-laws, the Tribunal issued a final decision on September 27, 2001, 2001 CAPPRT 036, in which it declared that the EAC's by-laws, as amended, now comply with the requirements of the *Act*. Accordingly, the EAC's application for certification no longer needed to be stayed. In the final decision, the Tribunal amended *proprio motu* the EAC's sector definition.

Following decision 2001 CAPPRT 036, PUC informed the Tribunal of its intention to pursue with its application for reconsideration of 2001 CAPPRT 033 as modified by decision 2001 CAPPRT 036.

The Tribunal concluded that the reasons contained in PUC's submission were not satisfying and accordingly, the request for reconsideration was denied.

The Writers' Union of Canada
(File No. 1350-01-007)

An application of review was filed by The Writers' Union of Canada (TWUC) regarding decision 2001 CAPPRT 033 as modified by decision 2001 CAPPRT 036. TWUC also filed an application for judicial review of decision 2001 CAPPRT 033 as modified by decision 2001 CAPPRT 036 in the Federal Court of Appeal. The Tribunal decided to hear TWUC's application. A hearing is scheduled for May 9 and 10, 2002.

3.4 Complaints and Other Applications

Société des auteurs de radio, télévision et cinéma vs TVOntario
(File No. 1330-97-0003-C)

A complaint was filed by the Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs (SARDeC) [renamed the Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTeC)] against TVOntario pursuant to paragraph 32(*a*) of the *Status of the Artist Act*. When the parties agreed to commence negotiations, SARTeC requested that the Tribunal postpone its proceedings with regard to the complaint. The Tribunal agreed to the request and adjourned its proceedings *sine die*. Since the parties were in negotiations but had still not concluded a scale agreement, SARTeC requested that the Tribunal maintain the complaint. The matter was still pending at fiscal year end.

PACT vs Carfax
(File No. 1330-00-002)

On June 29, 2000, a complaint was filed by the Professional Association of Canadian Talent against Carfax Productions Limited pursuant to section 50 of the *Status of the Artist Act*. On May 31, 2001, PACT informed the Tribunal that the parties had settled and that it would be withdrawing its complaint.

Mr. Patrick Christopher vs the Canadian Actors' Equity Association and Ms. Susan Wallace
(File No. 1310-95-0019-A)

A complaint was filed by an Artistic Director of a theatre company and former member of the Canadian Actors' Equity Association (CAEA) against CAEA and and the association's Executive Director. In this matter, the plaintiff alleged that the respondents breached section 35 of the *Status of the Artist Act* respecting an artists' association's duty of fair representation, and section 51(*d*) of the *Act* respecting an artists' association's obligation not to apply its standards of discipline to an artist in a discriminatory manner. As a preliminary objection, the respondents argued that the Tribunal did not have the required constitutional jurisdiction to entertain the complaint.

The Tribunal concluded that it lacked constitutional jurisdiction to adjudicate the complaint because there is no evidence of a nexus between the plaintiff and a producer subjection to the *Act*.

The Tribunal upheld the preliminary objection and dismissed the complaint for lack of jurisdiction, in accordance with paragraph 53(3)(*b*) of the *Act* which states that the Tribunal shall not hear a complaint if it is not within its jurisdiction.

Guilde des musiciens du Québec vs CKRL-FM
(File No. 1330-01-004)

A complaint pursuant to paragraph 32 (*a*) of the *Status of the Artist Act* was filed by the Guilde des musiciens du Québec against CKRL-FM, a radio station from the Quebec city region. The Guilde has alleged that CKRL-FM does not negotiate in good faith. A hearing is scheduled in this matter on June 12 and 13, 2002.

Union des artistes vs TVA
(File No. 1330-02-005)

A complaint pursuant to paragraph 32 (*a*) of the *Status of the Artist Act* was filed by the Union des artistes (UDA) against TVA. UDA has alleged that TVA has not been negotiating in good faith.

4. STATISTICAL TABLE [1]

All files	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002
Brought forward from previous fiscal year [2]	n/a	18	15	14	11	11	8
New applications received [2]	22	10	6	1	3	3	7
Days of hearing held	8	20	9	6	2	16	12
Interim decisions rendered	7	2	2	0	1	8	8
Final decisions rendered	3	10	6	4	1	3	5
Cases settled / withdrawn	1	3	1	0	2	3	3
Renewals	n/a	n/a	n/a	2	11	3	5
Pending at fiscal year end [2]	18	15	14	11	11	8	7

1. In order to facilitate the use of our statistics, we have merged the two tables found in our previous Annual Reports. We now take into account the number of "hearing days held" instead of the number of "hearings held". We also decided to take into account letter decisions. This has slightly modified some data from previous years.

2. Includes applications for certification, applications for review of decisions or orders, applications for determinations or declarations, applications for consent to prosecute, and complaints.

5. MEMBERS' BIOGRAPHIES

Mr. David P. Silcox
Toronto, Ontario

David P. Silcox has been a member of the Tribunal since December 1995 and was appointed Chairperson and Chief Executive Officer on March 1, 1998. Mr. Silcox holds a Master of Arts from the University of Toronto and has been awarded an honorary Doctor of Letters degree by the University of Windsor. He is also a senior fellow of Massey College.

As a recognized art critic and author, he is the author of an extensive biography of David Milne, published in 1996, and co-author of a catalogue raisonné of the paintings of the same artist which was published in 1998. He is also the co-author of a major book on the painter Tom Thomson. Before being appointed head of Sotheby's in Canada on July 1, 2001, Mr. Silcox was the Director of the University of Toronto Art Centre.

He has extensive experience in cultural portfolios at the federal, provincial and municipal levels, having held such positions as Director of Cultural Affairs for the Municipality of Metropolitan Toronto, Assistant Deputy Minister (Culture) with the federal Department of Communications and Deputy Minister with the Ontario Ministry of Culture and Communications.

Mr. Silcox has also served on numerous boards and commissions. He was a Member, Vice-chairman and Chairman of the Canadian Film Development Corporation (now Téléfilm Canada), a Board Member of the Canadian Conference of the Arts, Chairman of the 1978 International Sculpture Conference, and a Board Member of such organizations as the National Film Board, the Stratford Festival, the Gardiner Museum, and Victoria University, Toronto.

Mr. Robert Bouchard
Lac Beauport, Québec

Robert Bouchard was a member of the Tribunal from April 1997 and Vice-chairperson from April 1, 1999 to the end of his mandate on March 31, 2002. He is a member of the Quebec Bar and has been in private practice as a lawyer since 1978. He is an associate instructor at the École nationale d'administration publique (Université du Québec) and at the Centre de formation en métiers d'arts (Cégep de Limoilou). Mr. Bouchard is the author of various publications focussing on individual rights and responsibilities. He studied music at the Conservatoire de musique de Québec.

Ms. Moka Case
Dartmouth, Nova Scotia

Moka Case has been a member of the Tribunal since April 15, 1999. Ms. Case has been active in the cultural sector for a number of years and has a broad experience in the music and theatre sectors. She has been a member of the East Coast Music Association Board from 1995 to 2000 and acted as its Chair in 1996 and

1997. At the Théâtre Capitol Theatre Inc. in Moncton, she was Executive Assistant between 1992 and 1994 as well as Interim General Manager in 1994 and 1995. She has also served as the Program Executive for the New Brunswick Arts Board.

Ms. Case has served as a jury member on numerous peer assessment committees, such as the Canada Council Music Section in 1997 and 1998 and the Canadian Academy of Recording Arts and Sciences from 1996 to 1998.

Ms. Robin Laurence
Vancouver, British Columbia

Robin Laurence was appointed to the Tribunal in May 2000. Since 1981 Ms. Laurence has worked as a freelance writer, critic and curator based in Vancouver. She holds a Bachelor of Fine Arts degree in studio arts and a Masters of Arts in art history, having attended the Universities of Calgary and Victoria, the Banff School of Fine Arts and the Instituto Allende in San Miguel de Allende, Mexico.

Ms. Laurence has contributed to several visual arts publications including *Canadian Art*, *Border Crossings*, *ARTnews*, *C Magazine* and *Fuse*. In addition she has authored visual arts critiques for *The Georgia Strait* and a weekly visual arts column for *The Vancouver Sun*. Ms. Laurence has written numerous introductory essays for museum catalogues and has contributed to four books including most recently a 35,000 word exposition included in Gathie Falk, the Douglas & McIntyre publication produced in conjunction with the Vancouver Art Gallery's survey exhibition of Gathie Falk's oeuvre.

Mr. John M. Moreau Q.C.
Calgary, Alberta

John M. Moreau has been a member of the Tribunal since March 1, 2001. He holds a Bachelor of Arts (1973) and a Bachelor of Laws (1974) from the University of Alberta. He has been a member of the Law Society of Alberta since 1975. From 1977 to 1998, he was a partner at the law firm of Moreau, Ogle & Hursh.

Mr. Moreau has been a member of the National Academy of Arbitrators since 1994 and was appointed a Queen's Counsel in 2001.

Practising primarily in the area of labour arbitration, Mr. Moreau has issued over 125 arbitration awards pursuant to both provincial and federal legislation. He is the author of many conference and seminar papers.

Involved in his community, Mr. Moreau was the president of the Association canadienne-française de l'Alberta from 1995 to 1997. Mr. Moreau has been a member of the Advisory Committee of the Faculté Saint-Jean at the University of Alberta and, since 1992, President of the Robert Spence Foundation.

Ms. Marie Senécal-Tremblay
Montréal, Québec

Marie Senécal-Tremblay has been a member of the Tribunal since

March 1, 2001. She holds a Bachelor of Social Sciences Degree in Sociology (1978) and an LL.B. from the University of Ottawa (1982). She was called to the Ontario Bar in April 1984.

Ms. Senécal-Tremblay, currently engaged in volunteer work in Montréal, served as the Interim Executive Director of the Institute for Family Enterprise in Montréal from 1998 to 1999. Prior to that, from 1991 to 1997, she was Senior Legal Counsel at Canadian Pacific Limited where she provided advice and opinions in the area of federal labour, employment, human rights and immigration law.

Actively interested in the arts and culture, Ms. Senécal-Tremblay has worked with organisations such as Héritage Montréal, the Montreal Children's Museum Project, and the Montreal Museum of Fine Arts, co-chairing, in 1999-2000, the Montreal Museum of Fine Arts Annual Charity Ball. In that context, she contributed to the research and editing of *Portrait of a Century*, a publication on the history of the Museum. She is also a director of the Drummond Foundation, a private charitable foundation that funds social and scientific programmes for the elderly.

TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS

8E RAPPORT ANNUEL 2001–2002

Canada

TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS

RAPPORT ANNUEL

2001 - 2002

Tribunal canadien des relations
professionnelles artistes-producteurs

240, rue Sparks
8e étage ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1A1

Téléphone : (613) 996-4052
Sans frais : 1-800-263-2787
Télécopieur : (613) 947-4125
Courrier électronique : info@capprt-tcrpap.gc.ca
Page d'accueil sur l'Internet : www.capprt-tcrpap.gc.ca

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 2002
N° de cat. L95-2002
ISBN 0-662-66737-9

Tribunal canadien des relations
professionnelles artistes-producteurs

CANADA

Canadian Artists and Producers
Professional Relations Tribunal

L'honorable Claudette Bradshaw
Ministre du Travail
Ottawa (Ontario)
K1A 0J2

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre, conformément à l'article 61 de la *Loi sur le statut de l'artiste*, le rapport annuel du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, qui porte sur la période du 1er avril 2001 au 31 mars 2002 et qui doit être déposé devant le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le président et premier dirigeant,

David P. Silcox

8e étage ouest, 240, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 1A1

TABLE DES MATIÈRES

1. Membres et personnel du Tribunal 2

2. Le mandat du Tribunal 3

3. Les activités du Tribunal 4

3.1 Introduction 4

3.2 Demandes d'accréditation 6

3.3 Demandes de réexamen 13

3.4 Plaintes et autres demandes 15

4. Tableau statistique 17

5. Notes biographiques sur les membres 18

1. MEMBRES ET PERSONNEL DU TRIBUNAL

David P. Silcox
Président et premier dirigeant

Robert Bouchard
Vice-président (son mandat a pris fin le 31 mars 2002)

Moka Case
Membre

Robin Laurence
Membre

John M. Moreau c.r.
Membre

Marie Senécal-Tremblay
Membre

Josée Dubois
Directeur exécutif et avocat général

Samantha Maislin Dickson
Greffière et avocate-conseil principale, p. i.

François Auger
Avocat-conseil

Ginette Demeule
Agent d'ordonnance et de liaison

Linda L'Heureux
Directrice, Planification, recherche et médiation, p. i.

Marc Boucher
Analyste, Recherche et communications

Luc S. Soucy
Agent de recherche et aux bases de données

Marie-Anne Beauchamp
Agente d'administration

Gilles Gareau
Chef, Services administratifs

Nancy Lévesque
Agent administratif et d'audience

2. LE MANDAT DU TRIBUNAL

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs est l'organisme quasi judiciaire indépendant établi pour administrer le régime de relations professionnelles entre les artistes autonomes et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale, tel que prévu par la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste* (ci-après appelée la *Loi*).

La *Loi* définit les artistes comme des entrepreneurs indépendants qui sont des auteurs au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, des réalisateurs, des interprètes ou d'autres professionnels qui participent à la création d'une production. Les producteurs de compétence fédérale regroupent toutes les entreprises de radiodiffusion assujetties à la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, tous les ministères et la plupart des agences et sociétés d'État du gouvernement fédéral.

Selon les procédures prévues par la *Loi*, les associations qui représentent les artistes peuvent être reconnues légalement et acquérir le droit de négocier avec des producteurs afin de conclure des accords-cadres. Ces accords préciseront les conditions minimales en vertu desquelles les travailleurs professionnels autonomes du secteur culturel offriront leurs services à des producteurs relevant de la compétence fédérale.

L'objectif du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs est de contribuer au mieux-être de la communauté culturelle canadienne en favorisant de bonnes relations professionnelles entre les artistes, en tant qu'entrepreneurs indépendants, et les producteurs qui relèvent de sa compétence.

Les principales responsabilités du Tribunal consistent à :

- définir les secteurs d'activités culturelles relevant de la compétence fédérale appropriés aux fins de la négociation collective;
- accréditer les associations d'artistes pour représenter ces secteurs;
- statuer sur les plaintes de pratiques déloyales déposées par des artistes, des associations d'artistes ou des producteurs et prescrire les redressements qu'il juge indiqués.

Le Tribunal est tenu de rendre compte au Parlement canadien par l'entremise du ministre du Travail. Parallèlement, certaines dispositions de la partie II de la *Loi* prévoient un rôle pour le ministre du Patrimoine canadien.

3. LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

3.1 Introduction

Lors de l'exercice financier 2001-2002, le Tribunal a rendu treize décisions partielles ou finales. Sept nouvelles demandes (quatre demandes de réexamen et trois plaintes) ont été déposées.

Le Tribunal a accordé l'accréditation à trois associations d'artistes, soit à l'Association canadienne des réviseurs, à l'Associated Designers of Canada et à l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec. Depuis ses débuts en mai 1995, le Tribunal a reçu 29 demandes d'accréditation. Vingt et une associations d'artistes ont été accréditées pour représenter les 23 secteurs de négociation qui ont été définis. Dans quatre cas, les demandes ont été retirées. Deux demandes sont toujours en instance.

Cinq accréditations accordées par le Tribunal sont arrivées à échéance. En vertu du paragraphe 28(2) de la *Loi*, l'accréditation est valable pour trois ans à compter de sa délivrance. Elle est automatiquement renouvelée pour trois années additionnelles à moins qu'une autre demande d'accréditation visant le même secteur ou une demande d'annulation de l'accréditation ne soit déposée dans les trois mois précédant son expiration. Ces cinq accréditations ont toutes été renouvelées.

Le Tribunal a rendu deux décisions finales concernant les demandes de réexamen déposées respectivement par l'Office national du film du Canada et par la Playwrights Union of Canada. Dans le premier cas, la demande visait la décision modifiant l'ordonnance d'accréditation de la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma. Dans le second cas, la demande visait la décision accordant l'accréditation à l'Association canadienne des réviseurs. Deux autres demandes de réexamen ont été retirées. Une plainte a également été retirée suite à un règlement.

En vertu de la *Loi*, le Tribunal a le pouvoir de rédiger un règlement sur les procédures afin de leur donner force de loi. Au mois de janvier 2001, le Tribunal a invité les artistes, les associations d'artistes et les producteurs à soumettre leurs observations sur une proposition de règlement sur les procédures. La proposition de règlement a été modifiée à la lumière des observations reçues. Au mois de mars 2002, elle a été remise au Ministère de la Justice qui doit la réviser.

Le Tribunal a toujours pris au sérieux sa tâche de veiller à ce que les associations d'artistes et les producteurs soient pleinement informés de leurs droits et responsabilités découlant de la *Loi*. Après avoir rencontré des représentants de 18 associations d'artistes et de 35 institutions fédérales en décembre 2000 et en janvier 2001, le Secrétariat du Tribunal a rencontré au mois d'avril 2001 des représentants d'associations d'artistes n'ayant pas encore déposé de demande d'accréditation en vertu de la *Loi*. Une rencontre avec le personnel de l'Association canadienne des radiodiffuseurs a précédé deux

présentations à Montréal et à Toronto auxquelles ont assisté des représentants de près de 20 entreprises détenant des licences de radiodiffusion et deux cabinets d'avocats.

Le 4 novembre 2001, la directrice de la Planification, de la recherche et de la médiation, Lorraine Farkas, s'est rendue à Régina à la demande de représentants de la Saskatchewan Arts Alliance et du gouvernement de la Saskatchewan, pour faire une présentation. D'autres sessions d'information ont été organisées avec la New Media Arts Alliance à Montréal et avec le personnel du ministère du Développement des ressources humaines Canada (Programme du travail) à Gatineau.

Le Secrétariat du Tribunal a participé à l'atelier organisé par l'Institut de la gestion du matériel qui regroupe de nombreux acheteurs de biens et services du gouvernement fédéral. À cette occasion, le personnel du Tribunal a pu distribuer de l'information pertinente sur la *Loi* et sur les obligations qu'elle entraîne.

Trois numéros du *Bulletin d'information* ont été publiés. Cette publication donne un résumé des décisions rendues par le Tribunal et des renseignements sur une gamme de questions intéressant les parties impliquées dans la négociation en vertu de la *Loi*.

Le mandat de Maître Robert Bouchard s'est terminé le 31 mars 2002. Maître Marie Senécal-Tremblay l'a remplacé à titre de vice-président.

3.2 Demandes d'accréditation

Cette section offre un aperçu des principaux développements relatifs à l'examen des demandes d'accréditation reçues cette année ou qui étaient en instance à la fin de l'exercice précédent.

Associated Designers of Canada
(Dossier n° 1310-95-0007-A)

Secteur proposé par la requérante :

> «tous les concepteurs de décors, de costume, d'éclairage et de son travaillant dans le domaine des arts de la scène lorsque la production est présentée en direct.»

L'avis annonçant cette demande a été publié le 27 janvier 1996. La Professional Association of Canadian Theatres (PACT) et l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) ont informé le Tribunal de leur intention d'intervenir. Une date pour la tenue d'une audience avait été fixée pour le mois de mai 1999 mais a été remise à la demande de la requérante. Une seconde audience prévue les 15 et 16 juin 1999 a été reportée à la demande d'un intervenant. L'Associated Designers of Canada (ADC) a alors décidé de reprendre les négociations avec l'APASQ et de conclure une entente de juridiction avant de fixer une nouvelle date d'audience. Aucune entente n'a pu être conclue.

À la suite des deux premiers jours d'audience portant sur la demande d'accréditation de l'APASQ, les 20 et 21 mars 2001, il a été décidé que le Tribunal poursuivrait l'examen de la demande de l'APASQ conjointement avec la demande d'accréditation de l'ADC. L'examen de ces deux dossiers s'est poursuivi à Montréal les 27, 28 et 29 juin et à Toronto le 1er novembre 2001.

La décision 2001 TCRPAP 037 a été rendue le 4 janvier 2002. L'ADC a été accréditée pour représenter un secteur qui comprend :

> «tous les concepteurs de décors, de costumes, d'éclairage et de son au Canada, qui sont des entrepreneurs indépendants engagés par un producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste*, dans le domaine des arts de la scène lorsque la production est présentée en direct, à l'exception :
>
> a) des concepteurs de décors, de costumes, d'éclairage et de son engagés par un producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste* dans le cadre d'une production présentée dans la province du Québec;
>
> b) des concepteurs de décors, de costumes, d'éclairage et de son engagés par le département de théâtre français du Centre national des Arts.»

Association canadienne des réviseurs
(Dossier n° 1310-95-0019-A)

Secteur modifié proposé par la requérante et publié en juin 2000 :

> «un secteur qui comprend tous les rédacteurs-réviseurs indépendants professionnels qui sont engagés par un producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste* dans le but de :
>
> a) préparer une oeuvre originale sous forme de compilation ou de recueil au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*;
>
> b) préparer une oeuvre originale créée en collaboration lorsque la contribution du rédacteur-réviseur représente un travail de coauteur;
>
> en langue française ou en langue anglaise.»

L'avis annonçant cette demande a été publié en juin 2000. La demande a été entendue lors d'une audience qui a eu lieu à Toronto les 17 et 18 janvier 2001. Le 28 février 2001, le Tribunal a rendu la décision 2001 TCRPAP 033, une décision partielle ordonnant la suspension de la demande d'accréditation de l'Association canadienne des réviseurs (ACR) afin de permettre à la requérante de modifier son règlement pour le rendre conforme au paragraphe 23(1) de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Dans sa décision, le Tribunal a déclaré que l'ACR est l'association la plus représentative des artistes du secteur composé :

> «des réviseurs-rédacteurs professionnels indépendants qui sont des auteurs au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* et qui sont engagés par un producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste* dans le but de :
>
> a) préparer une oeuvre originale sous forme de compilation ou de recueil au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*,
>
> b) préparer une oeuvre originale créée en collaboration lorsque la contribution du réviseur-rédacteur représente un travail de coauteur,
>
> en langue française ou en langue anglaise, mais à l'exclusion :
>
> a) des auteurs visés par l'accréditation accordée à la Periodical Writers Association of Canada par le Tribunal le 4 juin 1996;
>
> b) des auteurs visés par l'accréditation accordée à la Writers Guild of Canada par le Tribunal le 25 juin 1996,
>
> c) des auteurs visés par l'accréditation accordée à la Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs (SARDEC) (renommée la Société des auteurs de radio, télévision et

cinéma (la SARTeC)) par le Tribunal le 30 janvier 1996,

d) des auteurs visés par l'accréditation accordée à The Writers' Union of Canada par le Tribunal le 17 novembre 1998.»

Alors que le Tribunal attendait que l'ACR modifie son règlement, trois associations d'artistes ont demandé le réexamen de la décision 2001 TCRPAP 033 : l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ), la Guilde canadienne des réalisateurs (GCR) et la Playwrights Union of Canada (PUC).

À la suite du dépôt des amendements au règlement de l'ACR, le Tribunal a rendu la décision 2001 TCRPAP 036, dans laquelle il a déclaré que le règlement, tel que modifié, respecte les exigences de la *Loi* et que, par conséquent, la demande d'accréditation présentée par l'ACR n'est plus en suspens. Dans sa décision finale, le Tribunal a également modifié, *proprio motu*, la définition du secteur accordé à l'ACR. Le secteur modifié se compose :

«des réviseurs-rédacteurs professionnels indépendants qui sont des auteurs au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* et qui sont engagés par un producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste* dans le but de :

a) préparer une oeuvre littéraire originale sous forme de compilation ou de recueil au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*,

b) préparer une oeuvre littéraire originale créée en collaboration lorsque la contribution du réviseur-rédacteur représente un travail de coauteur,

en langue française ou en langue anglaise, mais à l'exclusion :

a) des auteurs visés par l'accréditation accordée à la Periodical Writers Association of Canada par le Tribunal le 4 juin 1996,

b) des auteurs visés par l'accréditation accordée à la Writers Guild of Canada par le Tribunal le 25 juin 1996,

c) des auteurs visés par l'accréditation accordée à la Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs (renommée la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma) par le Tribunal le 30 janvier 1996,

d) des auteurs visés par l'accréditation accordée à The Writers' Union of Canada par le Tribunal le 17 novembre 1998,

e) des auteurs visés par l'accréditation accordée à l'Union des écrivaines et des écrivains québécois par le Tribunal le 2 février 1996,

f) des auteurs visés par l'accréditation accordée à la Playwrights Union of Canada

par le Tribunal le 13 décembre 1996.»

À la suite de la décision 2001 TCRPAP 036, l'UNEQ et la GCR ont retiré leur demande de réexamen. Par ailleurs, The Writers' Union of Canada a saisi, dans un premier temps, le Tribunal d'une demande de réexamen et, dans un deuxième temps, la Cour d'appel fédérale d'une requête en révision judiciaire concernant la décision 2001 TCRPAP 033 telle que modifiée par la décision 2001 TCRPAP 036.

Association des professionnels des arts de la scène du Québec
(Dossier n° 1310-95-0021-A)

Secteur proposé par la requérante :

> «tous les concepteurs de décors, de costumes, d'éclairage, de son, d'accessoires, de marionnettes, les metteurs en scène, les régisseurs, les peintres de décors, les directeurs techniques, les directeurs de production et tous les assistants aux costumes, aux décors et aux metteurs en scène oeuvrant sur le territoire du Québec ou au Centre national des Arts dans les domaines suivants : arts de la scène, danse et variétés.»

L'avis annonçant cette demande a été publié le 6 avril 1996. En ce qui a trait aux metteurs en scène, ce secteur faisait l'objet d'une demande concurrentielle entre l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) et l'Union des artistes (UDA). Le 24 juillet 1998, à la suite d'un scrutin de représentation, l'UDA a été accréditée pour représenter les metteurs en scène.

La demande d'accréditation de l'APASQ, à l'exception des metteurs en scène, a été partiellement entendue les 20 et 21 mars 2001. À la suite de cette audience, il a été décidé que le Tribunal poursuivrait l'examen de cette demande conjointement avec la demande d'accréditation de l'Associated Designers of Canada. L'examen de ces deux dossiers s'est poursuivi à Montréal les 27, 28 et 29 juin et à Toronto le 1er novembre 2001.

La décision 2001 TCRPAP 037 a été rendue le 4 janvier 2002. L'APASQ a été accréditée pour représenter un secteur composé de :

> «tous les concepteurs de décors, de costumes, d'éclairage, de son, d'accessoires, de marionnettes, les régisseurs, les peintres de décors, les assistants concepteurs de costumes et de décors et les assistants metteurs en scène qui sont des entrepreneurs indépendants engagés par un producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste* :
>
> a) pour toute production dans le domaine des arts de la scène, la danse et les variétés présentée dans la province de Québec;
>
> b) pour toute production au département de théâtre français

du Centre national des Arts à Ottawa.

À l'exception des régisseurs et des assistants metteurs en scène visés par l'accréditation accordée par le Tribunal à la Canadian Actors' Equity Association le 25 avril 1996 et sous réserve de l'entente intervenue entre l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN) et la Canadian Actors' Equity Association le 28 juin 2001.»

Regroupement constitué de l'APVQ et du STCVQ
(Dossier n° 1310-96-0026-A)

L'association des professionnel-le-s de la vidéo du Québec (APVQ) a déposé au mois de novembre 1996 une demande afin de représenter un secteur composé, entre autres, d'un certain nombre d'entrepreneurs oeuvrant dans des champs d'activités de création qui ne sont pas explicitement compris dans les catégories d'artistes professionnels définies par la *Loi sur le statut de l'artiste*. La requérante a par la suite demandé au Tribunal d'attendre l'adoption d'un règlement qui ajouterait d'autres catégories professionnelles avant de procéder à l'étude de sa demande. Le *Règlement sur les catégories professionnelles* étant entré en vigueur le 22 avril 1999, l'APVQ a présenté une demande d'accréditation amendée.

Un avis a été publié au mois de décembre 1999. À la suite de la publication de l'avis, la requérante a demandé au Tribunal de surseoir temporairement à l'étude de la demande d'accréditation. Par la suite, la requérante a informé le Tribunal qu'elle allait de l'avant avec sa demande conjointement avec le Syndicat des techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec (STCVQ). Le Tribunal a publié un second avis au mois d'août 2000 puisque le secteur demandé a été amendé. Le regroupement APVQ-STCVQ demande à être accrédité pour représenter au Québec un secteur qui comprend :

«tous les entrepreneurs indépendants professionnels engagés par un producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste*, qui exercent des professions contribuant directement à la conception de la production, en toutes langues, dans toutes les productions audiovisuelles, par tout moyen et sur tout support, incluant le film, la télévision, l'enregistrement vidéo, le multimédia et les réclames publicitaires. Les activités visées incluent :

(1) conception de l'image, de l'éclairage et du son, notamment dans les fonctions suivantes : assistant-réalisateur, premier assistant à la réalisation, second assistant à la réalisation, troisième assistant à la réalisation, directeur de la photographie, cadreur, caméraman (incluant steady-cam, baby-boom et caméra

opérée via un système spécialisé [C.O.S.S.]), assistant-caméraman, premier assistant à la caméra, deuxième assistant à la caméra, opérateur de vidéo assist, photographe de plateau, directeur d'éclairage, chef éclairagiste, chef électricien, électricien, opérateur de console d'éclairage, opérateur de projecteurs motorisés, preneur de son, perchiste, assistant au son, sonorisateur, bruiteur, chef machiniste, machiniste, gréeur, infographiste, technicien aux effets spéciaux en infographie;

(2) conception de costumes, coiffures et maquillages, notamment dans les fonctions suivantes : concepteur de maquillages, chef maquilleur, maquilleur, assistant-maquilleur, maquilleur d'effets spéciaux, prothésiste, assistant-prothésiste, concepteur de coiffures, chef coiffeur, coiffeur, assistant-coiffeur, perruquier, assistant-perruquier, préposé aux rallonges capillaires, créateur de costume, costumier, assistant costumier, technicien spécialisé aux costumes, technicien aux costumes, chef habilleur, habilleur, assistant habilleur, styliste, ensemblier, coupeur, couturier, concepteur de marionnettes, préposé aux marionnettes, coordonnateur de véhicules; mais à l'exclusion des directeurs artistiques et concepteurs artistiques;

(3) scénographie, notamment dans les fonctions suivantes : coordonnateur artistique, assistant directeur artistique, chef décorateur, assistant-décorateur, coordonnateur aux décors, technicien aux décors, préposé aux décors, ensemblier, concepteur d'accessoires, chef accessoiriste, accessoiriste de plateau, accessoiriste d'extérieurs, assistant accessoiriste, chef machiniste aux décors, machiniste aux décors, chef peintre, peintre, peintre scénique, assistant peintre, sculpteur-mouleur, dessinateur, chef menuisier, menuisier, assistant-menuisier, technicien d'effets spéciaux de plateau, assistant technicien d'effets spéciaux de plateau, armurier, coordonnateur de véhicules;

(4) montage et enchaînement, notamment dans les fonctions suivantes : coordonnateur de production, directeur de plateau – à l'exclusion des directeurs de plateau dans le doublage –, régisseur, régisseur de plateau, régisseur d'extérieurs, régisseur logistique, assistant-régisseur logistique, scripte, assistant-scripte, secrétaire de production, assistant de production, assistante coordonnatrice, coordonnateur de sécurité, coordonnateur de transport, chauffeur, cantinier, directeur technique, assistant directeur technique, aiguilleur, aiguilleur

ISO, contrôleur d'images (CCU), opérateur de magnétoscopie, opérateur de ralenti, opérateur de télésouffleur, vidéographe en régie, projectionniste vidéo (y compris écran géant, vidéowall), chef machiniste vidéo, machiniste vidéo, monteur, monteur d'images hors-ligne, monteur d'images en ligne, monteur sonore, mixeur de son, assistant monteur, vidéographiste, opérateur de mise en ondes, opérateur de transmission satellites, opérateur de transmission micro-ondes.»

Le 8 janvier 2001, le Tribunal a rendu la décision 2001 TCRPAP 032, une décision partielle portant sur une demande d'intervention déposée par la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Fédération nationale des communications (FNC) et le Conseil central de Montréal métropolitain (CCMM). La demande d'intervention a été rejetée parce que le Tribunal a jugé qu'ils n'étaient pas des «intéressés» au sens du paragraphe 19(3) de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Le 15 février 2001, le Tribunal a rendu la décision 2001 TCRPAP 034, une décision partielle portant sur une demande de déclaration d'inhabilité faite par l'APVQ-STCVQ. Le Tribunal a jugé tous les avocats d'un cabinet ainsi qu'une autre personne ayant travaillé à ce cabinet d'avocats inhabiles à représenter l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec dans le cadre de la demande d'accréditation de l'APVQ-STCVQ en raison d'un conflit d'intérêts.

Le 15 août 2001, le Tribunal a rendu la décision 2001 TCRPAP 035, une décision partielle portant sur une objection préliminaire soulevée par des producteurs visés par la *Loi sur le statut de l'artiste* et le Syndicat général du cinéma et de la télévision (SGCT). Ils ont argué qu'aucune des 123 professions énumérées dans le secteur proposé par le regroupement APVQ-STCVQ n'est exercée par des entrepreneurs indépendants. Elles seraient plutôt uniquement exercées par des personnes oeuvrant dans une relation employeur-employé. Ils ont demandé au Tribunal d'examiner la relation qui existe entre chaque entrepreneur oeuvrant dans le secteur recherché par le regroupement et chaque producteur fédéral.

Dans la décision 2001 TCRPAP 035, le Tribunal a rejeté l'objection préliminaire et a conclu que la *Loi* n'exige pas, au stade de la demande d'accréditation, que le Tribunal définisse la relation entre chaque artiste et le producteur.

Une audience dans cette affaire est prévue les 21, 22 et 23 août 2002.

Association des journalistes indépendants du Québec
(Dossier nº 1310-96-0028-A)

Secteur proposé par la requérante :

> «tous les journalistes et recherchistes professionnels indépendants, auteurs d'oeuvres

en français, engagés par un producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste* dans les domaines suivants : la publication ou la diffusion de périodiques, journaux, revues ou tout autre moyen de publication ou de diffusion, le cinéma, la vidéo, la télévision, la radio et les enregistrements sonores.»

L'avis annonçant cette demande a été publié en décembre 1999. Une audience est prévue dans cette affaire les 18 et 19 décembre 2002.

3.3 Demandes de réexamen

Office national du film du Canada
(Dossier n° 1350-00-003)

Le 27 septembre 2000, l'Office national du film du Canada (ONF) a déposé une demande de réexamen de la décision du Tribunal, du 28 juillet 2000, modifiant l'ordonnance d'accréditation de la Société des auteurs recherchistes, documentalistes et compositeurs (SARDeC) [renommée la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTeC)].

Dans une décision partielle rendue le 28 novembre 2000, le Tribunal a accepté de réexaminer sa décision modifiant l'ordonnance d'accréditation de la SARTeC. Un avis a été publié en décembre 2000. Une première audience prévue les 29 et 30 mars 2001 a été reportée à la demande de la SARTeC. La SARTeC a ensuite proposé un amendement à son certificat d'accréditation qui a été accepté par tous les intervenants dans le dossier.

Une formation du Tribunal s'est réunie le 8 juin 2001 pour considérer la demande de réexamen. Après examen de tous les documents pertinents déposés par les parties et compte tenu de l'accord de tous les intervenants au dossier, le Tribunal est d'avis que l'ordonnance d'accréditation de la SARTeC peut être modifiée dans la forme proposée par la SARTeC. Le libellé se lit comme suit :

> «dans l'ensemble du Canada, un secteur qui comprend :

a) les auteurs d'oeuvres littéraires ou dramatiques originales en langue française destinées à la radiodiffusion, à la télédiffusion, au cinéma et à l'audiovisuel;

b) les auteurs qui adaptent sous forme de scénario en langue française pour la radio, la télévision, le cinéma ou l'audiovisuel des oeuvres littéraires ou dramatiques originellement destinées à un autre mode de diffusion dans le public;

c) les auteurs mentionnés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus lorsqu'ils effectuent leur propre recherche;

mais qui ne vise pas les réalisateurs dans leur fonction de réalisateur.»

Union des écrivaines et écrivains québécois
(Dossier n° 1350-01-004)

Guilde canadienne des réalisateurs
(Dossier n° 1350-01-005)

Deux demandes de réexamen de la décision partielle 2001 TCRPAP 033 ont été déposées par l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ) et par la Guilde canadienne des réalisateurs (GCR) respectivement. Dans la décision 2001 TCRPAP 033, rendue le 28 février 2001, le Tribunal a défini un secteur composé de rédacteurs-réviseurs indépendants et a jugé que l'Association canadienne des réviseurs (ACR) était l'association la plus représentative des artistes de ce secteur. Le Tribunal a cependant suspendu la demande parce que le règlement de l'ACR ne répondait pas aux exigences énoncées dans le paragraphe 23(1) de la *Loi*.

À la suite du dépôt des amendements au règlement de l'ACR, le Tribunal a rendu le 27 septembre 2001 la décision finale 2001 TCRPAP 036, dans laquelle il a déclaré que le règlement de l'ACR, tel que modifié, respecte les exigences de la *Loi* et que, par conséquent, la demande d'accréditation présentée par l'ACR n'est plus en suspens. Dans sa décision finale, le Tribunal a également modifié, *proprio motu*, la définition du secteur accordé à l'ACR. À la suite de la décision 2001 TCRPAP 036, l'UNEQ et la GCR ont retiré leurs demandes de réexamen.

Playwrights Union of Canada
(Dossier n° 1350-01-006)

Une demande de réexamen de la décision partielle 2001 TCRPAP 033 a été déposée par la Playwrights Union of Canada (PUC). Dans la décision 2001 TCRPAP 033, rendue le 28 février 2001, le Tribunal a défini un secteur composé de rédacteurs-réviseurs indépendants et a jugé que l'Association canadienne des réviseurs (ACR) était l'association la plus représentative des artistes de ce secteur. Le Tribunal a cependant suspendu la demande parce que le règlement de l'ACR ne répondait pas aux exigences énoncées dans le paragraphe 23(1) de la *Loi*.

À la suite du dépôt des amendements au règlement de l'ACR, le Tribunal a rendu le 27 septembre 2001 la décision finale 2001 TCRPAP 036, dans laquelle il a déclaré que le règlement de l'ACR, tel que modifié, respecte les exigences de la *Loi* et que, par conséquent, la demande d'accréditation présentée par l'ACR n'est plus en suspens. Dans sa décision finale, le Tribunal a également modifié, *proprio motu*, la définition du secteur accordé à l'ACR.

À la suite de la décision 2001 TCRPAP 036, la PUC a informé le Tribunal de son intention de poursuivre sa demande de réexamen de la décision 2001 TCRPAP 033 tel que modifiée par la décision 2001 TCRPAP 036.

Le Tribunal a décidé que les motifs évoqués par la PUC n'étaient pas suffisants pour justifier sa demande de réexamen. La demande a donc été rejetée.

The Writers' Union of Canada
(Dossier n° 1350-01-007)

Une demande de réexamen a été déposée par The Writers' Union of Canada (TWUC) concernant la décision 2001 TCRPAP 033 tel que modifiée par la décision 2001 TCRPAP 036. TWUC a également saisi la Cour d'appel fédérale d'une requête en révision judiciaire concernant la décision 2001 TCRPAP 033 telle que modifiée par la décision 2001 TCRPAP 036. Le Tribunal a décidé d'entendre la demande. Une audience est prévue dans cette affaire les 9 et 10 mai 2002.

3.4 Plaintes et autres demandes

Société des auteurs de radio, télévision et cinéma contre TVOntario
(Dossier n° 1330-97-0003-C)

Une plainte a été déposée par la Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs [renommée la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTeC)] contre TVOntario, conformément à l'alinéa 32*a*) de la *Loi*. Les parties s'étant entendues pour entreprendre la négociation, la SARTeC a demandé au Tribunal de reporter à une date ultérieure l'examen de la plainte. Le Tribunal a accueilli la demande et a ajourné la plainte *sine die*. Puisque les parties sont toujours en négociations et qu'elles n'ont pas encore conclu d'accord-cadre, la SARTeC a demandé au Tribunal de maintenir sa plainte. L'affaire demeure en instance à la fin de l'exercice.

PACT contre Carfax
(Dossier n° 1330-00-002)

Le 29 juin 2000, une plainte a été déposée par la Professional Association of Canadian Talent (PACT) contre Carfax Productions Limited en vertu de l'article 50 de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Le 31 mai 2001, la PACT a informé le Tribunal que les parties en étaient arrivées à une entente et qu'elle retirait sa plainte.

M. Patrick Christopher contre la Canadian Actors' Equity Association et M^me^ Susan Wallace
(Dossier n° 1310-95-0019-A)

Une plainte a été déposée par le directeur artistique d'une compagnie de théâtre et ancien membre de la Canadian Actors' Equity Association (CAEA) contre la CAEA et la directrice exécutive de cette association. Dans cette affaire, le plaignant allègue que les intimées ont violé l'article 35 de la *Loi sur le statut de l'artiste* concernant le devoir de juste représentation d'une association d'artistes et l'alinéa 51*d*) de la *Loi* concernant l'obligation pour une association d'artistes de ne pas appliquer d'une manière discriminatoire ses normes de discipline à un artiste. Les intimées ont pour leur part soulevé une objection préliminaire selon laquelle le Tribunal n'a pas la compétence constitutionnelle nécessaire pour instruire la plainte.

Le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas la compétence constitutionnelle nécessaire pour instruire la plainte parce qu'il n'existait pas de preuve démontrant un lien entre le plaignant et un producteur assujetti à la *Loi*.

Le Tribunal a accueilli l'objection préliminaire et rejeté la plainte pour absence de compétence conformément à l'alinéa 53(3)*b*) de la *Loi* selon lequel le Tribunal ne doit pas instruire une plainte si celle-ci ne relève pas de sa compétence.

Guilde des musiciens du Québec contre CKRL-FM
(Dossier n° 1330-01-004)

Une plainte en vertu de l'alinéa 32*a*) de la *Loi sur le statut de l'artiste* a été déposée par la Guilde des musiciens du Québec contre CKRL-FM, une station de radio de la région de Québec. La Guilde allègue que CKRL-FM ne négocie pas de bonne foi. Une audience est prévue dans cette affaire les 12 et 13 juin 2002.

Union des artistes contre TVA
(Dossier n° 1330-02-005)

Une plainte en vertu de l'alinéa 32*a*) de la *Loi sur le statut de l'artiste* a été déposée par l'Union des artistes (UDA) contre TVA. L'UDA allègue que TVA ne négocie pas de bonne foi.

4. TABLEAU STATISTIQUE [1]

Ensemble des dossiers	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002
Différés de l'exercice précédent [2]	s.o.	18	15	14	11	11	8
Nouvelles demandes reçues [2]	22	10	6	1	3	3	7
Journées d'audiences tenues	8	20	9	6	2	16	12
Décisions partielles rendues	7	2	2	0	1	8	8
Décisions finales rendues	3	10	6	4	1	3	5
Règlements / désistements	1	3	1	0	2	3	3
Renouvellements d'accréditation	s.o.	s.o.	s.o.	2	11	3	5
Affaires en instance en fin d'exercice [2]	18	15	14	11	11	8	7

1. Afin de faciliter la lecture de nos statistiques, nous avons fusionné les deux tableaux que nous retrouvions dans les Rapports annuels précédents. Nous tenons dorénavant compte du nombre de «journées d'audiences tenues» plutôt que du nombre «d'audiences tenues». Nous avons également décidé de tenir compte des décisions-lettres ce qui a légèrement modifié quelques données des années précédentes.

2. Incluent les demandes d'accréditation, les demandes de réexamen des décisions ou des ordonnances, les demandes de décisions ou de déclarations, les demandes d'autorisation de poursuivre et les plaintes.

5. NOTES BIOGRAPHIQUES SUR LES MEMBRES

Monsieur David P. Silcox
Toronto (Ontario)

David P. Silcox est membre du Tribunal depuis le mois de décembre 1995 et occupe le poste de président et premier dirigeant depuis le 1er mars 1998. Monsieur Silcox est titulaire d'une Maîtrise ès arts de l'Université de Toronto et d'un Doctorat honorifique en lettres qui lui a été décerné par l'Université de Windsor. Il est également *senior fellow* du Massey College.

Critique d'art et auteur reconnu, il est l'auteur d'une importante biographie de David Milne, publiée en 1996, et est coauteur d'un catalogue raisonné des oeuvres du même peintre publié en 1998. Il est également coauteur d'un livre sur le peintre Tom Thomson. Avant d'être nommé chef de la maison Sotheby's au Canada, le 1er juillet 2001, Monsieur Silcox était directeur du Art Centre de l'Université de Toronto.

Monsieur Silcox possède une vaste expérience des portefeuilles culturels aux paliers fédéral, provincial et municipal puisqu'il a occupé des postes comme celui de directeur des affaires culturelles pour la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, sous-ministre adjoint (Culture) au ministère fédéral des Communications et sous-ministre au ministère de la Culture et des Communications du gouvernement de l'Ontario.

Monsieur Silcox a également été membre, vice-président et président de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne (maintenant Téléfilm Canada), membre du conseil de la Conférence canadienne des arts, président du Symposium international de sculpture de 1978 et membre du conseil d'administration d'organismes tels que l'Office national du film, le Festival de Stratford, le Gardiner Museum et l'Université Victoria à Toronto.

Maître Robert Bouchard
Lac Beauport (Québec)

Robert Bouchard a été nommé membre du Tribunal en avril 1997 et a été vice-président du 1er avril 1999 jusqu'à la fin de son mandat le 31 mars 2002. Il est membre du Barreau du Québec et est avocat en pratique privée depuis 1978. Maître Bouchard est aussi formateur associé à l'École nationale d'administration publique (Université du Québec) ainsi qu'au Centre de formation en métiers d'arts (Cégep de Limoilou). Maître Bouchard est l'auteur de plusieurs ouvrages juridiques et a fait des études musicales en piano au Conservatoire de musique de Québec.

Madame Moka Case
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)

Moka Case est membre du Tribunal depuis le 15 avril 1999. Madame Case joue un rôle actif dans le secteur culturel depuis de nombreuses années et possède une vaste expérience dans les secteurs de

la musique et du théâtre. Elle est conseillère pour l'industrie de la musique et a été membre du conseil d'administration de l'Association de la musique de la Côte Est de 1995 à 2000 et en a été la présidente en 1996 et 1997. Elle a été adjointe administrative de 1992 à 1994 et directrice générale par intérim en 1994 et 1995 au Théâtre Capitol Theatre Inc. à Moncton. Elle a également agi à titre de gestionnaire de programme au Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

Madame Case a été membre de divers comités d'évaluation par les pairs, notamment à la section musicale du Conseil des arts du Canada en 1997 et 1998 et au Canadian Academy of Recording Arts and Sciences entre 1996 et 1998.

Madame Robin Laurence
Vancouver (Colombie-Britannique)

Robin Laurence a été nommée membre du Tribunal en mai 2000. Depuis 1981, Madame Laurence a travaillé comme rédactrice pigiste, critique et conservatrice. Elle détient un Baccalauréat ès beaux-arts en arts de studio et une Maîtrise ès arts en histoire de l'art, elle a étudié aux universités de Calgary et de Victoria, à la Banff School of Fine Arts et à l'Instituto Allende à San Miguel de Allende au Mexique.

Madame Laurence a contribué à plusieurs publications en arts visuels dont *Canadian Art*, *Border Crossings*, *ARTnews*, *C Magazine* et *Fuse*. De plus, elle a écrit des critiques d'art visuel pour *The Georgia Strait* et un éditorial hebdomadaire sur les arts visuels dans le *Vancouver Sun*. Robin Laurence a écrit plusieurs préfaces pour des catalogues de musées et a contribué à quatre livres dont, tout récemment, un commentaire de 35 000 mots publié dans un volume intitulé au nom de l'artiste Gathie Falk, aux éditions Douglas & McIntyre, produit dans le cadre d'une exposition de l'artiste à la Vancouver Art Gallery.

Maître John M. Moreau c.r.
Calgary (Alberta)

John M. Moreau est membre du Tribunal depuis le 1er mars 2001. Il a obtenu un Baccalauréat ès arts en 1973 et un Baccalauréat en droit en 1974 de l'Université de l'Alberta. Il est membre de la Law Society of Alberta depuis 1975. De 1977 à 1998, il était associé à l'étude Moreau, Ogle & Hursh.

Maître Moreau est membre de la National Academy of Arbitrators depuis 1994 et a été nommé conseil de la reine en 2001.

Oeuvrant surtout à titre d'arbitre dans le domaine des relations de travail, Maître Moreau a rendu plus de 125 sentences arbitrales dans les sphères de compétence fédérale et provinciale. Il est l'auteur de plusieurs textes présentés dans le cadre de conférences ou de séminaires.

Impliqué dans sa communauté, Maître Moreau a été président de l'Association canadienne-française de l'Alberta de 1995 à 1997. Il a été membre du Comité consultatif de la Faculté Saint-Jean de l'Université de l'Alberta et depuis 1992,

Maître Moreau est président de la Robert Spence Foundation.

Maître Marie Senécal-Tremblay
Montréal (Québec)

Marie Senécal-Tremblay est membre du Tribunal depuis le 1er mars 2001. Elle a obtenu un Baccalauréat ès sciences sociales en sociologie en 1978 et un diplôme en Common Law de l'Université d'Ottawa en 1982. Elle a été admise au Barreau de l'Ontario en 1984.

Maître Senécal-Tremblay qui est présentement impliquée dans le secteur bénévole à Montréal, a été directeur général par intérim de l'Institut de l'entreprise familiale à Montréal entre 1998 et 1999. En plus, elle a agi à titre d'avocat-conseil principal entre 1991 et 1997 au Canadien Pacifique Limitée où elle a pratiqué dans les domaines du droit du travail, de l'emploi, des droits de la personne ainsi que de l'immigration.

Vivement intéressée dans les arts et la culture, Maître Senécal-Tremblay a oeuvré au sein d'organismes tels Héritage Montréal et le projet du Musée pour enfants de Montréal. Elle a également agi en 1999-2000 à titre de co-présidente du Bal annuel du Musée des beaux-arts de Montréal. Elle a notamment participé à la rédaction d'une publication intitulée *Portrait d'un siècle sur l'histoire du Musée*. Elle est aussi membre du conseil d'administration de la Fondation Drummond, une fondation à but non-lucratif axée sur le financement de programmes scientifiques et sociaux pour les aînés.